





Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire Délégation Départementale d'Eure-et-Loir

ARRETE PREFECTORAL N°ARS-DD28-SEDS-2022-34 modifiant l'arrêté préfectoral n° 3782 en date du 13/12/1995 en ses articles 2 et 8-1 et autorisant la Communauté de Communes Cœur de Beauce à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des captages F1, F2 et F3 à Janville-en-Beauce pour les communes de Barmainville, Dambron, Fresnay-L'Eveque, Guilleville, Janville-en-Beauce, Neuvy-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Poinville, Santilly, Toury, Trancrainville.

Le Préfet d'Eure-et-Loir Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique (CSP) et les articles L.1321-1 et suivants, R.1321-1 et suivants ;
- VU le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfète d'Eure-et-Loir;
- **VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Yann GERARD en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU l'arrêté n°40-2022 du 23 septembre 2022 portant délégation de signature de Mme le Préfet d'Eure-et-Loir au profit M. Yann GERARD secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté n°3782 du 13 décembre 1995 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des captages F1, F2 et F3 sur le territoire de la commune Le Puiset (devenue le 1er janvier 2019 une commune déléguée au sein de la commune nouvelle de Janville-en-Beauce) et portant autorisation de prélèvement de l'eau dans ces captages et de la distribution de l'eau pour la consommation humaine à partir de ces captages;
- VU l'arrêté n°AR0212200305 du 2 décembre 2020 ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Janville-en-Beauce, Poinville et Toury, avec extensions sur les communs de Guilleville et Oinville-Saint-Liphard;

- VU le protocole régional entre les Préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val-de Loire du 28 avril 2022 formalisant les relations entre les Préfets de département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre des moyens permettant l'exercice par les Préfets de département de leurs compétences telles que prévues par le Code de la Santé Publique;
- VU le porter à connaissance et le courrier en date du 15/01/2020 adressés à Monsieur le Président de la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Coeur de Beauce concernant l'existence de l'arrêté n°3782 du 13 décembre 1995 susvisé sur le territoire visé par l'opération d'aménagement foncier de Janville-en-Beauce –Poinville Toury (parcelles ZD45, ZD48, ZD49, ZD53 et ZD55).
- VU les remarques en date du 12/10/2022 de la Communauté de Communes Cœur de Beauce sur ce projet d'arrêté ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 19/10/2022 ;
- CONSIDÉRANT le remembrement actuel sur le secteur de Janville-en-Beauce lié à la réalisation d'une déviation routière :
- CONSIDÉRANT le courrier de la Communauté de Communes Cœur de Beauce en date du 06/10/2022 sollicitant une modification de la forme du périmètre de protection immédiate du forage F1 sur la parcelle cadastrée ZD n°55 (devenant 311ZD 55) d'une surface de 823 m² lié ce remembrement ;
- CONSIDÉRANT que la parcelle susvisée n'est pas située dans le secteur de la future déviation routière et que l'aménagement foncier ne modifie pas l'environnement de la parcelle et les modalités d'exploitation de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée;
- CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un remembrement agricole sans possibilité de déversement d'hydrocarbures ni de produits toxiques dans le périmètre de protection immédiate du forage F1;
- CONSIDÉRANT l'absence d'excédent de risques sanitaires lié à la modification de la forme du périmètre de protection immédiate du forage F1;
- CONSIDÉRANT l'importance de ce remembrement dans le cadre de la démarche liées aux aires d'alimentation de captages (AAC) sur ce territoire et donc la lutte à long terme contre les pollutions diffuses ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

ARRETE

ARTICLE 1er – Annule et remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 3782 en date du 13/12/1995

Le présent arrêté annule et remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 3782 en date du 13/12/1995 portant autorisation de prélèvement en eaux souterraines et d'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation de la population et portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection des forages F1, F2 et F3 sur le territoire de la commune Le Puiset (devenue le 1er janvier 2019 une commune déléguée au sein de la commune nouvelle de Janville-en-Beauce).

ARTICLE 2 - Autorisation de prélèvement d'eau

La Communauté de Communes Cœur de Beauce est autorisée à procéder aux prélèvements en eaux souterraines à partir des forages réalisés sur le territoire de la commune de Janville-en-Beauce sur les parcelles cadastrées section 311ZD n° 55 (forage 1), 311ZD n° 45 et 48 (forage 2), et 311ZD n° 49 et 53 (forage 3).

Les débits d'exploitation ne pourront excéder les valeurs suivantes :

- forage n° 1:60 m3/h,

- forage n° 2:60 m3/h,

- forage n° 3: 90 m3/h.

Un dispositif de comptage des volumes d'eaux prélevés sera obligatoirement installé.

ARTICLE 3 – Annule et remplace l'article 8-1 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 3782 en date du 13/12/1995

Le présent arrêté annule et remplace l'article 8-1 « Périmètres de protection immédiate » de l'arrêté préfectoral n° 3782 en date du 13/12/1995 portant autorisation de prélèvement en eaux souterraines et d'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation de la population et portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection des forages F1, F2 et F3 sur le territoire de la commune Le Puiset (devenue le 1er janvier 2019 une commune déléguée au sein de la commune nouvelle de Janville-en-Beauce).

ARTICLE 4 - Périmètres de protection immédiate

Ils sont constitués des parcelles cadastrales suivantes:

forage n° 1 : section 311ZD n°55,

- forage n° 2: section 311ZD n°45 et 48,

forage n° 3 - section 311ZD n° 49 et 53.

Ces parcelles, acquises en toute propriété par le syndicat, devront être clôturées (grillage à mailles fines montés sur poteaux imputrescibles) et tenues fermées.

Toute construction, activité, circulation autres que celles nécessités par les besoins du service ou l'entretien des installations y seront interdites.

Il n'y sera fait apport d'aucune substance étrangère, notamment engrais naturel ou de synthèse, produit agropharmaceutique (désherbant en particulier). Cette interdiction ne vise pas les substances ou produits nécessaires au fonctionnement des installations de pompage ou de traitement de l'eau.

La croissance des végétaux ne devra être limitée que par la taille.

Le parcage ou le pacage des animaux y sont proscrits.

ARTICLE 5 – Plan cadastral des périmètres de protection immédiate des captages F1, F2 et F3 (cf Annexe 1)

Dès que le remembrement sera effectué, la Communauté de Communes Cœur de Beauce fournira le nouveau plan cadastral avec l'indication de l'emplacement des périmètres de protection immédiate des captages F1, F2 et F3 sur la commune de Janville-en-Beauce. Ce plan, où seul le plan du périmètre de protection immédiate de F1 est modifié, sera annexé à cet arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 - Périmètres de protection rapprochée

Dans le cas où le remembrement entraîne des modifications du périmètre de protection rapprochée, un avis d'hydrogéologue agréé sera nécessaire. Le pétitionnaire à savoir le Conseil Départemental devra se rapprocher des services de l'ARS.

ARTICLE 7 – Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine (R1321-6 CSP)

La Communauté de Communes Cœur de Beauce est autorisée à utiliser l'eau des captages F1, F2 et F3 à Janville-en-Beauce en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine pour les communes de Barmainville, Dambron, Fresnay-L'Eveque, Guilleville, Janville-en-Beauce, Neuvy-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Poinville, Santilly, Toury, Trancrainville.

ARTICLE 8 - Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes Cœur de Beauce.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté est transmis à la Communauté de Communes Cœur de Beauce en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- L'affichage au siège de la Communauté de Communes Cœur de Beauce pendant une durée minimale de deux mois.
- L'affichage en mairie de Janville-en-Beauce pendant une durée minimale de deux mois.
 Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

ARTICLE 9 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 du même code.

ARTICLE 10 - Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Secrétaire Général de Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Chartres,
- Au Président du Tribunal Administratif d'Orléans,
- Au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- Au Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
- Au Maire de Janville-en-Beauce.

ARTICLE 11 - Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- Un recours gracieux, adressé au Préfet du département d'Eure-et-Loir;
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1 ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr

ARTICLE 12 - Exécution

Le Préfet d'Eure-et-Loir, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Président de la Communauté de Communes Cœur de Beauce, le Maire de Janville-en-Beauce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 5 NOV. 2022

Le Préfet

rançoise SULIMAN

ANNEXE 1
Plan cadastral avec l'indication de l'emplacement des périmètres de protection immédiate des captages
F1, F2 et F3 sur la commune de Janville-en-Beauce.